

**1 MARS 2022**

**Arrêté n° 18/2022/ENV du  
modifiant l'arrêté n° 9/DREAL/UD88 du 3 février 2022 et n° 80/DREAL/UD88 du 13  
décembre 2021 ordonnant la consignation d'une somme de 105 500 € TTC à M.  
SALINX Lionel répondant du montant des travaux à réaliser pour respecter  
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement, rappelées par  
la mise en demeure n° 424/2021/DREAL/UD88 du 20 mai 2021**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 556-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, de l'inspection des installations classées mettant en évidence le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 424/2021/DREAL/UD88 du 20 mai 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté de consignation, transmis à M. SALINX Lionel par courrier du 5 novembre 2021, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu le retour de la lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de notification de l'arrêté préfectoral n° 80/DREAL/UD88 du 13 décembre 2021 ordonnant la consignation d'une somme de 105 500 € à M. SALINX et portant la mention « *inconnu/adresse insuffisante* » initialement envoyée en Allemagne : 26 Perlestrasse D-54451 KIRF ;
- Vu le courrier électronique de l'Unité Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UD DREAL) du 24 janvier 2022 confirmant l'adresse de M. SALINX en Bulgarie, Ulitsa Adam Mickiewicz 5 – 8000 BURGAS ;
- Vu les remarques du 2 mars 2022 du Centre de Prestations Comptables Mutualisé (CPCM), antenne de Moselle, informant d'une erreur matérielle de numérotation et de libellé des arrêtés préfectoraux n° 80/DREAL/UD88 du 13 décembre 2021 et n° 9/DREAL/UD88 du 3 février 2022.

Considérant que les arrêtés préfectoraux « Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » n° 80/DREAL/UD88 du 13 décembre 2021 et n° 9/DREAL/UD88 du 3

février 2022 doivent être modifiés en conséquence pour pouvoir le notifier à M. Lionel SALINX et permettre à la Direction régionale des finances publiques d'engager les démarches de recouvrement de la somme consignée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – Les arrêtés « *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement* » n° 9/DREAL/UD88 du 3 février 2022 et 80/DREAL/UD88 du 13 décembre 2021 sont modifiés dans leur numérotation et leur libellé.

- L'arrêté « *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement* » n° 80/DREAL/UD88 du 13 décembre 2021 devient l'arrêté n° 21/2022/ENV du 13 décembre 2021 émis par le Service de l'Animation des Politiques Publiques de la préfecture des Vosges ;
- L'arrêté « *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement* » n° 9/DREAL/UD88 du 3 février 2022 devient l'arrêté n° 22/2022/ENV du 3 février 2022 émis par le Service de l'Animation des Politiques Publiques de la préfecture des Vosges ;

**Article 2** - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel SALINX, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Mattaincourt et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le

11 MARS 2022

Le Préfet

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.